

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétéeMoitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f	16 000f	28.000f		
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f		
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f		
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro			
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f		
					Compte postal 45-20 DAKAR	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1992	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
17 juin	Décret n° 92-919 portant nomination des membres du Conseil constitutionnel	579
1992	MINISTERE DE LA JUSTICE	
18 juin	Décret n° 92-937 modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois	580
29 juin	Décret n° 92-994 portant application de l'article 6 de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution	581
1992	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
25 juin	Décret n° 92-984 portant convocation de collège électoral pour l'élection du Président de la République	582
7 juillet	Décret n° 92-1042 accordant une indemnité de sujétions particulières aux agents municipaux en service au Centre des Etablissements publics (CEP)	582

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 92-919 en date du 17 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil constitutionnel.

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil constitutionnel :

Président :

M. Kéba Mbaye. Premier Président honoraire de la Cour suprême.

Vice-président :

Babacar Sèye. Avocat à la Cour depuis 1947. ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Membres :

M^{me} Marie José Crespin. Mle 33236-E précédemment Président de section à la Cour suprême avant dix ans. groupe B2 (indice 969):

MM. Amadou So. Mle de solde 33.327/G. précédemment Président de section à la Cour suprême avant dix ans. groupe B2 (indice 969)

Ibou Diaitté. professeur titulaire de Droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992.

Abdou DIOUF.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-937 en date du 18 juin 1992

modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme des institutions judiciaires telle qu'elle résulte de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution et des lois organiques et ordinaires adoptées le même jour a entraîné des changements importants dans la hiérarchie du corps judiciaire.

Un Conseil constitutionnel, un Conseil d'Etat et une Cour de Cassation ont été créés en remplacement de la Cour suprême qui depuis notre accession à la souveraineté internationale a groupé en son sein les compétences et attributions désormais dévolues à ces nouvelles institutions.

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont désormais classés en magistrats du siège et du parquet, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des cours et tribunaux et de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Les magistrats de la Cour suprême en fonction à l'entrée en vigueur de la réforme peuvent être nommés au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation. Il en résulte une équivalence entre les fonctions anciennes et les fonctions nouvelles qu'il convient de traduire dans la catégorisation instituée par le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

Il importe de prendre également en compte la revalorisation intervenue en faveur de certains emplois pour leur reclassement en matière d'indemnité de fonction.

Depuis la réforme de l'organisation judiciaire de 1984 et avec le décret n° 84-593 du 24 mai 1984, les emplois hors groupe du premier grade, président de chambre et avocats généraux près la Cour d'Appel, président d'un tribunal régional hors classe et procureur de la République près un tel tribunal, inspecteur central des services judiciaires ont été classés sur ceux des conseillers et avocats généraux près la Cour suprême. Par conséquent une modification du décret réglementant l'attribution des indemnités de fonction s'imposait.

C'est l'occasion d'y procéder.

Il en est de même de l'introduction des notions de « Tribunal régional » et de « Tribunal départemental » en lieu et place de celles « Tribunal de première instance et de Justice de Paix » dans les dispositions du décret n° 76-765 qui doivent par ailleurs, être expurgées des mentions concernant la Cour de Sûreté de l'Etat supprimée.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, sur le Conseil constitutionnel;

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, occupant certains emplois, modifié;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Le classement défini par l'article 1° du décret n° 76-765 du 21 Juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois est modifié comme suit :

CATEGORIE I/A

Taux mensuel : 100.000 francs

supprimer :

Premier Président de la Cour suprême;

Procureur général près la Cour suprême;

ajouter :

Président du Conseil d'Etat;

Premier Président de la Cour de cassation;

Procureur général près la Cour de Cassation.

CATEGORIE I/B

Taux mensuel : 75.000 francs

supprimer :

Président de section à la Cour suprême;

premier Avocat général à la Cour suprême;

ajouter :

Président de section au Conseil d'Etat;

Président de chambre à la Cour de Cassation;

Premier Avocat général près la Cour de Cassation;

Premier Président d'une Cour d'Appel;

Procureur général près une Cour d'Appel.

Directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Secrétaire général du Conseil d'Etat;

Secrétaire général de la Cour de cassation.

CATEGORIE I/C

Taux mensuel : 50.000 francs

supprimer :

Conseillers et avocats à la Cour suprême;

Président et Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sûreté de l'Etat;

Magistrat instructeur près la Cour de Sûreté de l'Etat;

ajouter :

Conseiller d'Etat;

Conseiller à la Cour de Cassation;

Avocat général près la Cour de Cassation

Président de chambre d'une Cour d'Appel;

Avocat général près d'une Cour d'Appel;

Adjoint à un Directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Inspecteur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Président d'un tribunal régional hors classe;

Procureur de la République près un tribunal régional hors classe.

CATEGORIE III

Taux mensuel : 40.000 francs

supprimer :

Greffier en Chef de la Cour suprême;

ajouter :

Greffier en Chef du Conseil constitutionnel;

Greffier en chef du Conseil d'Etat;

Greffier en chef de la Cour de cassation.

CATEGORIE IV

Taux mensuel : 35.000 francs

supprimer :

Président de chambre et avocats généraux à la Cour d'Appel:
président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar:

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dakar:

ajouter :

Conseiller à une Cour d'Appel et substitut général près une cour d'appel.

Secrétaire général d'une Cour d'Appel:

Premier Vice-président d'un Tribunal régional hors classe:

Procureur de la République adjoint près un Tribunal régional hors classe:

Doyen des juges d'instruction d'un tribunal régional hors classe.

CATEGORIE V

Taux mensuel : 30.000 francs

supprimer :

Conseiller de la Cour d'Appel et substituts généraux près la Cour d'Appel:

Premier Vice-Président du Tribunal de première instance de Dakar:

Doyen des Juges d'Instruction:

Président et Procureur d'un Tribunal de première instance de première classe:

Assesseurs de la Cour de Sûreté de l'état

Substitut de ladite Cour:

ajouter :

Président et Procureur de la République d'un tribunal régional de première classe:

magistrat référendaire.

CATEGORIE VI

Taux mensuel : 25.000 francs

supprimer :

Président et Procureur d'un tribunal de première instance de deuxième classe:

Juge-Directeur d'une justice de paix hors classe:

ajouter :

Président et Procureur de la République d'un tribunal régional de deuxième classe:

Président d'un tribunal départemental hors classe.

CATEGORIE VII

Taux mensuel 20.000 francs

supprimer :

Président et Procureur d'un tribunal de première instance de troisième classe:

Juges de paix, chefs de juridiction.

ajouter :

Président d'un tribunal départemental de première ou deuxième classe.

CATEGORIE VIII

supprimer :

Greffier en Chef de la Cour de Sûreté de l'Etat (le reste sans changement).

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1992.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 92-994 du 29 juin 1992

portant application de l'article 6 de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 6 de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a prévu à titre transitoire que « le mandat de deux des membres autres que le Président du Conseil constitutionnel nommés lors de la mise en place de ce conseil sera de deux ans et pourra être renouvelé une fois pour une période de six ans » et que « le mandat de deux autres des membres du conseil autres que le « président sera de quatre ans et pourra être renouvelé une fois pour une période de six ans ». Et l'article 6 ajoute : « Les membres du conseil dont le mandat sera de deux ans et ceux dont le mandat sera de quatre ans seront désignés après leur nomination par tirage au sort, selon des modalités déterminées par décret ».

Le présent projet de décret a donc pour objet de déterminer les modalités du tirage au sort des membres du Conseil constitutionnel dont le mandat sera de deux ans et des membres du Conseil constitutionnel dont le mandat sera de quatre ans.

Il prévoit qu'il sera procédé à ce tirage au sort par le Conseil constitutionnel lui-même, sous la présidence du Président du Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel insérera sur deux cartons format 3 cm x 3 cm les mots « mandat de 2 ans » et sur deux autres cartons de même format les mots « mandat de 4 ans ».

Il introduira ces cartons dans une trousse opaque après avoir fait constater par les membres du Conseil constitutionnel que cette trousse est vide, et il les mélangera à l'intérieur de la trousse.

Il invitera ensuite chaque membre du Conseil constitutionnel, par ordre d'âge décroissant, à retirer de la trousse un carton, qu'il remettra aussitôt au Président et dont la Président donnera lecture.

La durée du mandat figurant sur la carton tiré par chacun des membres du Conseil constitutionnel conformément à cette procédure sera retenue par son propre mandat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Les modalités du tirage au sort des membres du Conseil constitutionnel dont le mandat sera à titre transitoire de deux ans et des membres du Conseil constitutionnel dont le mandat sera à titre transitoire de quatre ans sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le tirage au sort est effectué par le Conseil constitutionnel.

Art. 3. - Le Président du Conseil constitutionnel inscrit sur deux cartons de format 3 cm x 3 cm vierges de toute inscription les mots « mandat de deux ans » et sur deux autres cartons de même format également vierges de toute inscription les mots « mandat de quatre ans ».

Le Président du Conseil constitutionnel introduit ensuite ces cartons dans une trousse opaque de dimension suffisante pour permettre le mélange des cartons, après avoir fait constater par les autres membres du conseil que cette trousse est vide.

Après avoir brassé les cartons dans la trousse, il invite chaque membre du Conseil constitutionnel, par ordre d'âge décroissant, à retirer de la trousse un carton, et à lui remettre ce carton, dont il donne lecture à haute et intelligible voix. Le carton est alors remis entre les mains du greffier-en-chef du Conseil constitutionnel.

La durée du mandat figurant sur le carton tiré par chacun des membres du Conseil constitutionnel sera retenue pour son propre mandat.

Art. 4. - Le greffier-en-chef du Conseil constitutionnel dresse le procès-verbal des opérations de tirage au sort.

Le procès-verbal, revêtu de la signature du Président du Conseil constitutionnel et des autres membres du Conseil constitutionnel est transmis au Président de la République, qui en accuse réception au Président du Conseil constitutionnel.

Fait à Dakar, le 29 juin 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-984 du 25 juin 1992

portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Président de la République a été installé dans ses fonctions le 3 avril 1988.

Or, selon les dispositions de l'article 26 de la Constitution, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours francs, au plus, et trente jours francs, au moins, avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Par conséquent, les élections ne pouvant avoir lieu que le dimanche, seules les dates ci-après peuvent être retenues :

- le dimanche 21 février 1993; ou
- le dimanche 28 février 1993.

Je propose de convoquer le dimanche 21 février 1993.

En cas de nécessité, le 2^e tour aurait lieu le 7 mars 1993.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral notamment en ses articles L.45, L.O.104, R.35;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Le collège électoral est convoqué le dimanche 21 février 1993, pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République.

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de région, les préfets dans les autres communes et dans les communautés rurales, pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin

dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 Juin 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 92-1042 du 7 juillet 1992

accordant une indemnité de sujétions particulières aux agents municipaux en service au Centre des Etablissements publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant code du travail modifiée;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'Administration communale modifiée;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 73-0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-703 du 26 juin 1975 rendant applicable aux agents non-fonctionnaires des communes les dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974;

Vu le décret n° 76-984 du 5 octobre 1976 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel de l'Etat en service au centre des établissements publics;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Une indemnité de sujétions particulières est accordée au personnel municipal en service au Centre des Etablissements publics sur les bases ci-dessous :

- chef du service de la solde 25.000
- vérificateurs 20.000
- agents de contrôle 15.000

Art. 2. - Les agents visés ci-dessus cessent de percevoir l'indemnité de sujétions particulières à compter du jour où ils n'exercent plus ces fonctions.

Art. 3. - Cette indemnité est payée mensuellement sur les budgets des communes concernées.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.